

**Département**  
SEINE MARITIME  
**Canton**  
YVETOT  
**Commune**  
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Liberté – Egalité - Fraternité

---

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**AD / N°: 2019 / 46**

Service : Services Techniques  
Réf : EC/GL/JPM/LA/ID  
Objet : Zone bleue (modification de la durée de stationnement)

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal du 9 mai 1963, fixant dans les rues de l'agglomération le stationnement unilatéral alterné,  
Vu l'arrêté municipal AD 2019/29 du 25 mars 2019 uniformisant les périodes d'application de la zone bleue,

CONSIDERANT la modification de la durée de stationnement portée à 2 heures au lieu d'1h30mn,  
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires propres à assurer la commodité de la circulation et du stationnement,

**ARRETE**

**Article 1er.** - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté AD 2019/29 du 25 mars 2019 susvisé.

**Article 2.**- Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté municipal du 09 mai 1963 susvisé, la durée du stationnement est limitée à 2h00 maximum entre 9h00 et 19h00 tous les jours sauf le dimanche et jours fériés aux emplacements matérialisés au sol dans certaines voies désignées ci-après :

- Rue Edmond Labbé, dans sa partie comprise entre la rue du Couvent et la rue du Manoir des deux côtés, du n° 15 au n° 23, et 2 emplacements au droit du n° 22,
- Place Victor Hugo, des deux côtés dans sa partie comprise entre le Mail et la rue Saint Pierre, et sur le parking,
- Rue des Victoires, des deux côtés,
- Le Mail, des deux côtés,
- Rue Pierre et Marie Curie, des 2 côtés dans sa partie comprise entre la rue des Victoires et la rue Pierre Corneille,
- Rue Pasteur, côté pair,
- Rue Pierre Corneille, entre la rue Pasteur et la rue Pierre et Marie Curie,
- Rue Guy de Maupassant, des deux côtés,
- Rue Louis Bouilhet,
- Rue Martin du Bellay,
- Rue Camille Saint-Saëns,
- Place des Belges,
- Place Joffre,
- Rue du Château, côté pair,
- Rue des Princes d'Albon, des deux côtés, dans la partie comprise entre le Mail et la rue du Château,
- Rue Saint Pierre, des deux côtés, dans sa partie comprise entre le n° 1 et le Mail,
- Rue du Docteur Roux, côté impair sur 35 ml vers la rue de l'Union,

- Place de l'Hôtel de Ville, des deux côtés, sauf parking central,
- Rue de l'Etang, côté impair, au droit des n° 1 et 3,
- Rue du Calvaire, côté pair du n° 2 au n° 50,
- Rue Carnot, côté pair, entre la rue Camille Saint Saens et la rue de l'Avalasse,
- Place Hemmingen Westerfeld,
- Rue de la République, entre la rue Lormier et la rue du Petit Fay, côté pair,
- Rue Hédelin, côté pair,
- Rue des Parts, entre la rue de la République et le parking, sur 4 emplacements,
- Avenue Georges Clémenceau au droit des n° 40 et 42 sur 3 emplacements

**Article 3.-** Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté municipal du 09 mai 1963 susvisé, la durée du stationnement est limitée à 30 minutes maximum entre 9h00 et 19h00 tous les jours sauf le dimanche et jours fériés aux emplacements matérialisés au sol dans certaines voies désignées ci-après :

- Avenue Georges Clémenceau du n° 18 au n° 20 B aux emplacements matérialisés au sol (en bleu)

**Article 4.-** Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté municipal du 09 mai 1963 susvisé, la durée du stationnement est limitée à 10 minutes maximum entre 9h00 et 19h00 tous les jours sauf le dimanche et jours fériés aux emplacements matérialisés au sol dans certaines voies désignées ci-après :

- Rue de l'Etang : sur 4 emplacements
- Place de l'Hôtel de Ville : sur 12 emplacements
- Rue du Calvaire : sur 2 emplacements
- Rue de la République : sur 3 emplacements
- Rue Edmond Labbé : sur 2 emplacements
- Rue Ferdinand Lechevallier : sur 2 emplacements au droit des n° 29, 32 et 34
- Rue Clovis Cappon : sur 3 emplacements
- Rue du Couvent : sur 1 emplacement
- Rue Pierre Corneille : sur 2 emplacements
- Rue du Bouloir : sur 1 emplacement
- Avenue Georges Clémenceau au droit du n° 20B sur 2 emplacements matérialisés au sol

**Article 5.-** Il est fait obligation aux conducteurs de véhicules immatriculés, d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation de stationnement aux emplacements mentionnés à l'article 2 et 3 constituant la zone bleue.

**Article 6.-** Les mesures édictées dans les articles 2, 3 et 4 prendront effet à la date de mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 7.-** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 8.-** Le Directeur Général des services, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yvetot, le 20 août 2019.

Le Maire,  
Le Maire et par délégation,  
L'Adjoint faisant fonction,

  
**Francis ALABERT**

